



COMMUNE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140

Portant réglementation sur l'interdiction de stationnement pour les gens du voyage, les métiers de forains, les cirques, les commerçants ambulants et les touristes itinérants sur les parkings de la commune.

Madame le Maire de Veigy-Foncenex,

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;
Vu le Code de la route et notamment son livre IV ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il faut assurer la sécurité des usagers et des utilisateurs des parkings de la commune ;

Considérant qu'il faut assurer la sécurité des matériels de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout branchement illicite au réseau d'eau potable et d'en éviter le gaspillage ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout branchement illicite au réseau électrique de la commune, dans des conditions très dangereuses pour les familles et enfants des gens du voyage, et en l'occurrence, en matière d'électrocution ou d'incendie ;

Considérant que les parkings de la commune ne sont pas pourvus de système d'assainissement ou de sanitaires ;

Considérant que ce genre d'installation illicite est source de trouble à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des gens du voyage, des métiers de forains, des cirques, des commerçants ambulants et des touristes itinérants, est interdit sur l'ensemble des parkings de la commune de Veigy-Foncenex.

Article 2 - Tout véhicule en infraction, sera verbalisé pour non-respect du présent et/ou, pour occupation illégale du domaine public et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, sur réquisition du Maire ou de son service de Police Municipale.

Article 3 – Des dérogations ponctuelles, seront accordées aux cirques et à certains commerçants ambulants, sous certaines conditions et après validation du Maire de la commune.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés pour chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Veigy-Foncenex ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le Responsable du Poste de Police Municipale de Veigy-Foncenex.

Certifié exécutoire,
Transmis au représentant
de l'État le :

10 MARS 2022

Affiché, publié, ou notifié le :

Le Maire,
Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 09 mars 2022

Le Maire,
Catherine BASTARD

